

### Préambule

- Pourquoi une Mission mécénat ?

La Ville de Reims propose aux partenaires privés de s'associer aux projets portés par la collectivité. Pour cela, depuis 2010, la collectivité s'est dotée en interne d'une **Mission mécénat** qui a pour objectif principal de fédérer un maximum d'acteurs autour des projets de la collectivité pour maximiser les potentiels.

Les objectifs de la Mission sont multiples :

- fédérer les acteurs
- diversifier les ressources
- faire connaître les projets
- créer une culture du mécénat sur le territoire

- Pourquoi une Charte ?

Dans le cadre de propositions de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, la Ville de Reims, en tant que collectivité investie de missions de service public, souhaite définir les **grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes.**

Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de la Ville de Reims.

### Déclaration d'engagement

En signant La Charte Ethique, **la Ville de Reims et ses mécènes s'engagent à :**

- Partager des valeurs

Le mécénat représente un certain nombre de valeurs auxquelles mécènes et Ville de Reims adhèrent.

- UNE LIBERALITE : le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.
- UN ENGAGEMENT : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- UN PARTAGE : la relation entre le mécène et la Ville de Reims est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.
- UN RESPECT : le mécène s'engage à respecter le projet de la Ville de Reims, ses choix, son expertise. La Ville de Reims s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La Ville de Reims informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

- Respecter les principes énoncés dans la présente Charte
- Communiquer leur engagement à respecter ses principes
- Promouvoir la charte

## 1. Cadre légal

- Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée **le 23 juillet 1987**. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.
- Cette loi a été complétée par la **loi du 4 juillet 1990** portant sur la création des fondations d'entreprises.
- Par ailleurs, **l'instruction fiscale du 26 avril 2000** est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage.
- Enfin, la **loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations** améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour l'entreprise un avantage fiscal accru.

## 2. Définition et nature du mécénat

### a. Définition du mécénat

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général<sup>1</sup>** ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

Le mécénat implique une « **disproportion marquée** » entre la valeur du don et les contreparties accordées au Mécène.

### b. Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

La Mission mécénat de la Ville de Reims s'engage à expertiser et être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité, ainsi que sa mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Définition donnée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

### 3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Reims ouvrent droit à crédit d'impôts prévu par le CGI (Code Général des Impôts).

#### a. Pour les entreprises cas général

Pour les entreprises (Article 238 bis du CGI et Article 134 de la loi de finances 2020) :

- une réduction d'impôts de **60%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Ce taux est réduit à 40% pour les dons excédant 2 M€.  
Le taux de 60% est maintenu même pour les versements supérieurs à 2 millions lorsqu'ils sont réalisés au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou leur fournissent gratuitement certains soins ou contribuent à favoriser leur logement. Les dons relevant de cette catégorie se situent donc en dehors du plafond de 2 M€ et ne sont, en outre, pas retenus pour la détermination de ce plafond.
- une limite alternative des versements à 20 000 €. Ces mesures s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

#### b. Pour les entreprises – régimes spéciaux

- **Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :**
  - Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égal à **90%** des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'IS dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (Article 238 bis -0 A du CGI)
  - Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de **40%** des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond (L'article 238 bis-0 AB du code général des impôts)
- **L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (l'Article 238 bis AB du code général des impôts) :**
  - Réduction fiscale de **100%** de la valeur du don dans la limite de 0.5% du CA.
  - La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
  - Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

#### c. Pour les particuliers

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008), la loi prévoit :

- une réduction d'impôts de **66% (IR)** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

- Le taux de réduction a été porté à **75 % (IR)** pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

#### d. Pour les particuliers cas particuliers de l'IFI

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), article 16, a modifié l'article 885-0 V bis du CGI pour permettre aux redevables de l'IFI d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, **75% des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.**

A la réception du don, la Ville de Reims établit et envoie un reçu fiscal au mécène (Cerfa 16216\*01 pour les entreprises et 11580\*05 pour les particuliers de « reçu des dons et versements »).

#### 4. Pratiques d'octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Reims fera bénéficier au mécène des contreparties (relations publiques, communication...) dont **la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.**

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

##### a. Pour les entreprises

La Ville de Reims peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un **maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, d'animations d'évènements, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de signatures de conventions publiques...

##### b. Pour les particuliers

Pour les particuliers, **jusqu'à 25% du montant du don** sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73 € (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

La Mission mécénat de la ville de Reims s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du Mécène.

## **5. Les intérêts communs**

### **a. Synergies et réseaux**

La relation avec la Ville de Reims ouvre l'entreprise à de nouveaux interlocuteurs au sein de la collectivité et plus largement en lui faisant élargir son réseau d'entreprises via une animation mensuelle du réseau des mécènes de la Ville de Reims.

Ces rencontres permettent aux mécènes de s'identifier, de se connaître, de se compléter mais aussi de partager et d'analyser les stratégies de mécénat de chaque groupe ou PME.

Le mécénat crée ainsi des passerelles et instaure un dialogue avec les parties prenantes qui renforce l'ancrage du mécène dans son environnement ou son territoire.

### **b. Accompagnement et expertise**

La relation instaurée par le mécénat permet la rencontre de deux univers très différents. Outre un soutien matériel, le mécénat représente également un accompagnement pour la Ville de Reims et une expertise de la sphère privée et inversement.

## **6. Nature de l'entreprise et des fonds**

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la Ville de Reims ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

### **a. Respect de la législation française en vigueur**

La Ville de Reims veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

### **b. Légalité de la provenance ou de l'origine du don**

La Ville de Reims s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

### **c. Restrictions**

Par ailleurs, pour certains projets particulièrement sensibles, notamment dans le cas de procédures de mise en concurrence, la Ville de Reims s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix du ou des candidat(s).

Ainsi, la Ville de Reims s'interdit de conclure un mécénat avec une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

## **7. Condition d'acceptation par la Ville de Reims des dons réalisés à son profit**

Sur chaque projet, la Ville de Reims délibère pour autoriser le Maire à :

- solliciter une aide sous forme de financements privés, notamment du mécénat,
- signer les conventions afférentes et tous les documents nécessaires s'y rapportant,
- accepter les dons en nature, espèces et compétences effectués au titre de financements privés, notamment du mécénat.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au Conseil Municipal chaque année.

## **8. Affectation du don**

La ville de Reims s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le Mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Cas particulier de l'annulation de l'action (article 5 des conventions de mécénat) :

« Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, la manifestation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Reims, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties. »

## **9. Relation conventionnelle**

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations.

Toute relation de mécénat avec la Ville de Reims doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties.

Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du Mécène et par l'Adjoint Délégué.

## **10. Communication**

La Ville de Reims peut associer son image à celle de son Mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la Ville de Reims et de son mécène devra être validée par les deux parties.

### **a. Utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Reims**

L'utilisation du logo et/ou du nom de la Ville de Reims par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

### **b. Mention du nom / logo du Mécène**

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

La Ville de Reims mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du Mécène.

Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Reims fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

### **11. Indépendance intellectuelle et information**

La Ville de Reims conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Reims se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

### **12. Confidentialité**

La Ville de Reims s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

### **13. Intégrité et conflit d'intérêts**

La Ville de Reims veille à ce que ces agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Ainsi, les agents de la Ville de Reims ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la Ville de Reims, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la Ville de Reims ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

### **14. Application des dispositions**

L'ensemble des dispositions prévues par la Charte Ethique de la Ville de Reims en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par l'Adjoint Délégué.